



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires

Service Environnement Eau

Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

FP

Installations classées

N° 2013-APC-60-IC

Arrêté préfectoral complémentaire
de suspension de l'autorisation de la société PRODEVA située à Vatry
d'utiliser de la biomasse comme combustible en mélange avec le lignite

le préfet

de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU,

- le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-A-101-IC du 07 août 2006, autorisant la Société PRODEVA située à VATRY à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- la visite d'inspection du 10 décembre 2012 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société PRODEVA implantée sur le territoire de la commune de VATRY ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 avril 2013,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 mai 2013.
- le projet d'arrêté porté le 21 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- le courrier adressé le 27 mai 2013 par M. le Directeur de la société PRODEVA à VATRY, confirmant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT,

- que la société PRODEVA est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2006-A-101-IC du 07 août 2006, à exploiter sur le territoire de la commune de VATRY, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la rubrique n° 2910 relative aux installations de combustion autorisant l'usage de sciures de bois comme combustible en mélange avec le charbon ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé ;
- que l'analyse des produits finis, en l'occurrence des granulés de luzerne, réalisée en novembre 2012 montre une concentration en dioxines supérieure à la valeur limite fixée par la réglementation ;
- que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2012, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que les dioxines présentes dans les produits finis est due à l'utilisation d'une sciure de bois dont l'origine n'est pas précisément déterminée, et que par conséquent l'usage de la sciure comme combustible est suspendu jusqu'à nouvel ordre ;
- que l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, quand le suivi de sa qualité n'est pas assuré, peut conduire lors de sa combustion à l'émission de substances toxiques à l'atmosphère ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 16 mai 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 :

La société PRODEVA, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 737 220 145 000112 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés à VATRY (51320), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

Les prescriptions du tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 :

La ligne du tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2007 relative à la rubrique 2910-A-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910 A 1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale four n°1 : 20 MW four n°2 : 18 MW Combustibles : charbon ou lignite à l'exclusion de biomasse	> ou = 20	MW	38	MW

A : Autorisation

Article 3 : Utilisation de biomasse comme combustible

L'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le lignite ou le charbon pourra de nouveau être autorisée à la condition que l'exploitant démontre qu'il a la maîtrise de sa filière d'approvisionnement par la mise en place d'un protocole permettant de s'assurer que la biomasse reçue peut être utilisée sans risque pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre au préfet une demande fournissant le protocole ainsi mis en place et comprenant tous les éléments justificatifs nécessaires de nature à démontrer la bonne traçabilité des approvisionnements en biomasse naturelle et notamment :

- la transmission d'un plan d'approvisionnement de biomasse « naturelle » ;
- la mise en œuvre de procédures de contrôle visant à permettre de s'assurer du respect du plan visé ci-avant.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – -25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire de VATRY qui en donnera communication à son conseil municipal.

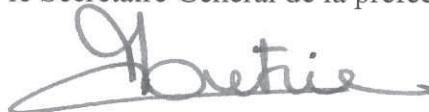
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société PRODEVA dont le siège social est situé chemin du Vaubonnet à Vatry (51320).

Monsieur le maire de VATRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

13 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC